

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL N°4**  
**DU 03 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 Décembre, à dix-huit trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozévet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles KEREZEON, Maire.

Date de convocation : le 17 Novembre 2025.

**Etaient présent :**

Messieurs : Gilles KEREZEON, Jean-Claude MARLE, Philippe LUCAS, Jean-Pierre PLOUHINEC, Marc LE BLOND, Francis VIEL, Henri BOSSER, Jean-Bernard YANNIC, Gérard MOURRAIN, Bernard LE QUERE.

Mesdames : Marie-Thérèse DUFOUR, Françoise SALIOU, Michèle LE GOFF, Dominique GUILLOU, Audrey MONFORT, BREMAUD Brigitte, CAMENEN Marie-Christine.

**Absents :**

Madame Karine MOURRAIN a donné procuration à Monsieur Jean-Claude MARLE

Monsieur Serge LE GOUIL excusé

Madame Anne-Marie LE FLOCH a donné procuration à Monsieur Gilles KEREZEON

Monsieur Anthony LE MEN a donné procuration à Madame Dominique GUILLOU

Madame Laurence CARRE a donné procuration à Monsieur Francis VIEL

Madame Maëva HECQUET a donné procuration à Madame Marie-Thérèse DUFOUR

**Assistait également à la réunion :**

Monsieur Philippe LANNOU, Secrétaire Général.

<p><b>Nombre de membres en exercice : 23</b> <b>Nombre de présents : 17</b> <b>Nombre d'absents : 06</b> <b>Nombre de procurations : 05</b> <b>Nombre de votants : 22</b></p>
---

## **SECRETARE DE SEANCE**

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Philippe LUCAS pour être secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la candidature de Monsieur Philippe LUCAS pour être secrétaire de séance.

## **RAPPORT ANNUEL 2024** **SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS**

Monsieur le Maire informe que les différents rapports 2024 de la Communauté de Communes ont été transmis à l'ensemble des élus avec la convocation.

Les différents rapports 2024 sur le prix et la qualité des services publics concerne :

- Le service de l'eau potable ;
- Le service de l'assainissement collectif et non collectif ;
- Le rapport du service d'élimination des déchets ;

### **Validation du Rapport d'évaluation des charges transférées par la prise de compétence PLUI par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden**

Monsieur le Maire informe que par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes membres et le conseil communautaire ont décidé du transfert de la compétence « Elaboration du plan local d'urbanisme intercommunal » à la Communauté de Communes à compter du 1er septembre 2024.

Ce transfert implique d'évaluer les charges habituellement supportées par les communes en lien avec la compétence transférée.

A ce titre, les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se sont réunis afin évaluer les charges et coûts liés au transfert de cette compétence.

A l'issue de deux réunions préparatoires, la CLECT s'est réunie le 15 septembre 2025 afin d'arrêter une proposition de répartition des charges transférées.

Ces évaluations et proposition sont consignés dans le rapport ci-annexé, lequel doit être présenté et soumis au vote de chacune des communes membres.

Celui-ci présente une évaluation du montant du transfert de droit commun et propose de procéder à une évaluation dérogatoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le rapport de la CLECT en date du 15 septembre 2025,

Après en avoir discuté, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Prend acte de l'évaluation du transfert de droit commun,
- Approuve la proposition d'évaluation dérogatoire,
- Approuve le rapport de la CLECT tel qu'annexé.

### **Projet de réserve naturelle régionale « dunes et paluds bigoudènes »**

Monsieur le maire rappelle que le projet de Réserve Naturelle Régionale (RNR) des dunes et paluds bigoudènes est porté depuis 2021 par les communautés de communes du pays bigouden.

Le dossier de demande de classement a été transmis par les communautés de communes aux services de la Région pour instruction le 31 juillet 2025.

Les modalités envisagées de mise en œuvre de la future RNR (périmètre, réglementation, orientation de conservation et de gestion, gouvernance, financements, orientations) sont présentées dans le dossier de demande de classement, adressé aux conseillers municipaux et téléchargeable au lien suivant :

<https://atelier.bretagne.bzh/project/nouvelle-reserve-naturelle-regionale-dunes-et-paluds-bigoudenes/presentation/presentation>.

La consultation du public est ouverte sur la plateforme participative de la Région et au siège de la communauté de communes depuis le 15 septembre pour 3 mois.

En particulier, il est précisé que :

- Le périmètre du projet porte sur 917,70ha terrestres répartis sur 9 communes (Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Plonéour-Lanvern, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h) et 500,40 ha marins.
- Il a été décidé la création d'un comité des maires de la RNR en plus de la gouvernance habituelle des réserves naturelles en raison des spécificités administratives et géographiques de ce projet ;

- Le fonctionnement annuel de la RNR sera soutenu par une subvention régionale à hauteur d'environ 75 000 € ;
- L'élaboration du plan de gestion de la RNR débutera à partir du mois de septembre 2025
- Le budget d'investissement sera défini dans le cadre du plan de gestion et sera associé à des demandes de financements complémentaires, notamment via des financements européens dédiés aux réserves naturelles.

Dans le cadre de la procédure de classement en réserve naturelle régionale, la Région procède maintenant aux consultations obligatoires en direction du public, de l'Etat en Région, du conseil maritime de façade, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ainsi que des collectivités locales concernées par le périmètre proposé.

Les conseils municipaux des communautés de communes sont également invités à délibérer sur le sujet.

Monsieur Gilles KEREZON, n'est pas d'accord sur les interdictions (chiens sur les plages notamment) si cela peut s'entendre sur la période estivale mais pas au-delà. De plus il trouve le terme « réserve » aurait préféré le terme « parc ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 17 voix contre le projet et 5 pour le projet (YANNIC Jean-Bernard, MOURRAIN Gérard, CAMENEN Marie-Christine, BREMAUD Brigitte, LE QUERE Bernard),**

- Donne un avis défavorable sur le classement de la réserve naturelle régionale des dunes et paluds bigoudènes.
- Donne un avis défavorable sur le classement en réserve naturelle de toute ou partie des parcelles dont la commune est propriétaire (plan annexé), pour une durée de 10 ans, tacitement reconductible, et son engagement à respecter toutes les obligations du règlement tenant à ce classement.

## **BIGOUTHEQUE**

### **Règlement intérieur et charte multimédia**

Dans le cadre de son fonctionnement la « Bigouthèque » ou le réseau des bibliothèques du Haut Pays Bigouden propose de doter ces dernières d'un règlement intérieur, ainsi que d'une charte multimédia. Les projets correspondants sont joints à la présente délibération.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Ainsi, il précise notamment les modalités d'inscription au réseau, d'emprunt des documents, les règles de conduite dans les locaux.

La charte multimédia fixe quant à elle les modalités d'usage et les bonnes pratiques, les engagements des utilisateurs et la protection des données numériques.

Il est proposé d'approuver ces documents qui s'imposent aux usagers du réseau Bigouthèque et en particulier à ceux de la médiathèque de Plozévet.

Après en avoir discuté, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet de règlement intérieur de la Bigouthèque ;
- Approuve le projet de charte multimédia de la Bigouthèque ;

Autorise Monsieur le Maire à signer ces documents, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

### **Prescription d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

#### **1. Contexte**

Monsieur le Maire rappelle que le transfert de la compétence « PLU » des Communes vers la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> septembre 2024 a entraîné également le transfert de la compétence « police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes. La CCHPB est par ailleurs devenue compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

De ce fait, la charte de gouvernance régissant les modalités de l'exercice de la compétence PLUi-H par la Communauté de communes avec les Communes, approuvée par délibération du Conseil communautaire le 24 avril 2024 mentionnait en son article 3 qu'une « réflexion

sera apportée par les élus quant à l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ».

L'élaboration d'un RLPi n'engendrera pas de surcoût imprévu, car cette mission est d'ores et déjà intégrée dans le marché d'élaboration du PLUi-H, et pourra être engagée par bon de commande selon décision du Conseil communautaire.

Selon l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme. En conséquence, une conférence des maires a été réunie le 13 novembre 2025, invitant les maires des 10 communes, les vice-présidents de la CCHPB et les élus référents sur le PLUi-H désignés par les conseils municipaux, afin de valider les modalités de collaboration prévues entre la CCHPB et les communes membres, et évoquer les objectifs et modalités de concertation du public prévues dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). La délibération de prescription d'élaboration du RLPi est prévue en conseil communautaire du 18 décembre 2025.

La charte de gouvernance PLUi-H définit comme principe l'association des 10 conseils municipaux à la validation des grandes étapes d'avancement du PLUi-H : la prescription, le débat du PADD, l'arrêt de projet et l'approbation du PLUi-H. Sur décision de la conférence des maires, ce principe est étendu à l'élaboration du RLPi.

En conséquence, le conseil municipal est consulté pour avis, sur le projet de délibération du conseil communautaire présenté ci-après.

## **2. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

Pour rappel, en l'absence de RLPi, les pratiques publicitaires sur le territoire sont encadrées par le Règlement National de Publicité (RNP). Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du Règlement National de Publicité (RNP), par le biais d'un règlement écrit et d'un plan de zonage. Ci-dessous quelques exemples :

### Protéger le paysager et le patrimoine

- RNP : La publicité est notamment interdite dans les zones classées, dans les zones de co-visibilité des monuments historiques, les parcs naturels, et les sites protégés.
- RLPi : Permet de définir de façon claire les périmètres de co-visibilité des monuments historiques mais aussi de protéger de la publicité des édifices non protégés par un périmètre de protection des monuments historiques.

### Protéger l'environnement

- RNP : Impose l'extinction des enseignes et des publicités entre 1h00 et 6h00.
- RLPi : Peut accroître les plages horaires d'extinction des enseignes pour réduire la pollution visuelle pour protéger des zones sensibles (Zone Natura 2000, ZNIEFF...)

### Définir les formats et les emplacements

- Le RNP définit les formats autorisés pour les panneaux publicitaires, les enseignes, préenseignes. Il en précise les dimensions, les modalités d'éclairage, les formats ainsi que les emplacements possibles.
- Le RLPi peut définir des orientations visant à harmoniser des dispositifs publicitaires : choix de couleurs pour identifier certaines activités, formats d'enseignes, type d'éclairage, etc.

### Garantir la lisibilité de toute activité sur le territoire

- Le RNP vise à instaurer un équilibre entre la signalétique des activités qui sont présentes sur le territoire et la préservation du cadre de vie.
- Le RLPi organise plus finement la publicité sur le territoire, il offre un cadre réglementaire adapté au territoire et limite les sources de conflit.

### Encadrer la publicité

- Le RNP autorise la publicité au sein des zones urbanisées.
- Le RLPi peut identifier les secteurs les plus adaptés pour recevoir de la publicité (exemple : zones d'activités).

### **3. Les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi**

A ce stade, les objectifs poursuivis au travers l'élaboration d'un RLPi sont les suivants :

#### Juridique et réglementaire :

- Favoriser le respect des règles, anticiper les conflits.

#### Protection renforcée du paysage, du patrimoine et de l'environnement :

- Préserver le cadre de vie : mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, sur les axes structurants, dans les centres bourgs, protéger les sites sensibles ou à potentiel paysager,
- Favoriser l'adoption des règles visant la baisse d'intensité voire l'élargissement des plages horaires des extinctions des dispositifs publicitaires.

#### Identité et stratégie territoriale :

- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité, tout en tenant compte des spécificités des communes membres.

Ces objectifs pourront être précisés en fonction des besoins et contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et des apports de la concertation.

#### **4. Modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du RLPi**

L'organisation et les conditions d'exercice du transfert de la compétence PLU ont été validées à travers une charte de gouvernance entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les Communes membres.

La charte de gouvernance a été présentée à l'ensemble des communes et validée par elles. Elle a ensuite été validée en conseil communautaire le 18 avril 2024. Dans le respect des dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et les communes ont de nouveau été présentées et débattues lors de la conférence intercommunale des maires du 06 mars 2025, puis arrêtées de nouveau par délibération des dix communes membres puis du Conseil communautaire le 22 mai 2025, dans le cadre de la prescription du PLUi-H.

La Conférence des Maires réunie le 13 novembre 2025 concernant la prescription du RLPi propose que les modalités de gouvernance entre les communes membres et la Communauté de Communes du Haut Pays soient celles prévues dans la charte de gouvernance adoptée par délibération du 18 avril 2024.

#### **5. Modalités de la concertation sur le RLPi**

La concertation associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du PLUi-H.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

La concertation se décline autour de trois approches :

- Informer : donner accès à l'information et favoriser l'appropriation du projet,
- Sensibiliser : acculturer la population aux enjeux du territoire et à sa mise en œuvre,
- Participer : co-construire un projet.

Il est proposé que les modalités de concertation soient les suivantes :

##### Informier et sensibiliser

Les outils mobilisés pour informer et sensibiliser le public sont divers, et sont établis de manière à aller vers la population et intégrer les citoyens dans le projet, à savoir :

- Informations relatives à l'avancement du projet par voie de presse (locale), dans le magazine communautaire, sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (<https://www.cchpb.bzh>), sur les réseaux sociaux notamment en utilisant différents outils de communication visuelle,

- Organisation d'une réunion principalement destinée aux acteurs concernés (associations de commerçants et commerçants, annonceurs...),
- 
- Présentation du RLPi lors des réunions publiques prévues sur le PLUi-H en phase réglementaire. Les dates et lieux de tenue de ces réunions publiques seront communiqués par voie d'affichage, par publication dans la presse locale et par l'intermédiaire du site internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (<https://www.cchpb.bzh>).

### Participer

Le public pourra faire part de ses observations et contributions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi en :

- Les consignant dans un registre qui sera ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les lieux suivants :
  - o 10 mairies des communes membres de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
  - o Siège de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden situé 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
- Les adressant par :
  - o Courrier à l'adresse postale de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Chargé de mission PLUi-H, 2A rue de la mer, 29710 Poudreuzic.
  - o Courrier électronique à l'adresse suivante : [amenagement@cchpb.com](mailto:amenagement@cchpb.com).

En précisant en objet « Concertation préalable RLPi ».

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi et prendra fin lors de son arrêt en conseil communautaire. A l'issue de la concertation, le conseil communautaire en tirera le bilan. Le public pourra encore s'exprimer au moment de l'enquête publique (prévision d'une enquête mutualisée entre le PLUi-H et le RLPi).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-18-I et L.5211-57 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.581-14-1 définissant la procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 avril 2024 approuvant le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden au 1<sup>er</sup> septembre 2024, entraînant le transfert de la compétence «

police de publicité » à la Présidente de la Communauté de communes en date du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**Vu** la charte de gouvernance régissant les modalités d'exercice de la compétence PLUi-H approuvée en par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2024,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en séance du 06 novembre 2025 concernant la prescription d'un RLPi,

**Vu** la conférence intercommunale des Maires, qui s'est tenue le 13 novembre 2025, et lors de laquelle les modalités de gouvernance entre la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden et les communes, ainsi que les objectifs et modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration d'un RLPi ont été examinées,

**Considérant** qu'il y a lieu d'engager une réflexion sur l'opportunité de se doter d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), complémentaire au PLUi-H,

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, **à l'unanimité** :

- **Se prononce favorablement** sur la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) selon les objectifs exposés ci-dessus au sein de la présente délibération.

### **DELIBERATION POUR CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE (B/C)**

*(Articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique)*

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante, aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021-12-16-38 du 16/12/2021 adoptée le 16/12/2021.

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'accroissements temporaires ou saisonniers d'activité pour l'année 2025 pour l'ensemble des services de la Collectivité.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

**OU**

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le service pour lequel il est recruté.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique B ou C.

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération minimum en vigueur.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Adopte la proposition du Maire ;
- Inscrit au budget les crédits correspondants
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Janvier 2026

**DELIBERATION FIXANT LES RATIOS « PROMUS – PROMOUVABLES »**

## **POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites l'article L411-6 du code général de la fonction publique.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement et pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu la saisine du (CST) Comité Social Territorial en date du 18/11/2025,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter les ratios ainsi proposés pour l'année 2026.

## **CONTRAT ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

### **Collectivité comptant plus de 30 agents CNRACL.**

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil en date du 11 mars 2025, la collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, pour négocier en son nom, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose, que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, est invité à :

#### Article 1

Accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

#### ➤ **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

- Décès
- Maladie Ordinaire, franchise 30 jours
- Accident travail et/ou maladie professionnelle, franchise 30 jours
- Longue Maladie et/ou longue durée, franchise 30 jours

**Taux de contributions : 5.19 %**

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %**

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

#### ✓ Article 2

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée,

conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur.

Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour.

En cas de couverture d'un ou deux risques, ce pourcentage est porté à 0.07% de la masse salariale assurée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.
- Autoriser Monsieur le Maire à procéder aux versements correspondants

#### **Modification des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET)**

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025,

Le Maire informe qu'il est institué au sein de la Commune de Plozévet un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (soit 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, le compte est proratisé pour les autres).

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Les jours accumulés sur le C.E.T. ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Toutefois, en cas de mutation les jours accumulés sur le C.E.T. pourront être réglés à la nouvelle collectivité de l'agent s'il n'est pas en mesure de solder ses congés avant son départ.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 31 décembre de l'année N.

Pour cela, le président propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. (si choix n°2)
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la communauté à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Cette délibération remplace et annule la délibération 2021-11-17-26.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide la modification surlignée ci-dessus.

### **DELIBERATION GESTION LOGEMENT 19 RUE DES FIGUIERS AU CCAS**

Monsieur Gilles KEREZON informe les élus sur la disponibilité du logement situé au 19 rue des Figuiers. Il souhaite que la gestion de ce dernier soit transmise au CCAS dans un souci d'anonymat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Autorise la gestion du logement situé au 19 rue des Figuiers au CCAS.

### **Avenant 1 à la convention avec le SDIS**

#### **Concernant la construction d'un nouveau centre de secours**

Monsieur le Maire rappelle aux élus la démarche de construction d'un nouveau centre de secours en remplacement de l'actuel devenu obsolète et non fonctionnel. Il rappelle que la délibération (2023-11-28-52) en date du 28/11/2023 fixait le coût prévisionnel du projet à 1 576 900 € HT avec une répartition financière comme suit :

- 2.77 % pour le SDIS
- 30 % pour le Conseil Départemental
- 67.23 % pour la Commune

Depuis cette date le coût prévisionnel a été revu pour tenir compte :

- Des modifications introduites par la nouvelle réglementation RE 2025 nécessitant des évolutions techniques du projet (Béton bas Carbone – recours à une pompe à chaleur plutôt qu'à une chaudière gaz - Modification des types de centrales de traitement de l'air),
- De l'évolution des besoins et de la réglementation (notamment l'hygiène, la marche en avant, la gestion de la toxicité des fumées),
- De la prise en compte des variations des indices des prix de la construction (entre les études et la signature de la convention initiale).

Ces modifications portent désormais le cout à 1 900 000 € HT.

La répartition financière en pourcentage reste inchangé seule change les montants vue l'augmentation du cout à savoir :

- 2.77 % pour le SDIS, soit 52 630 € HT ;
- 30 % pour le Conseil Départemental, soit 570 000 € HT ;
- 67.23 % pour la Commune, soit 1 277 370 € HT.

Par ailleurs, la dévolution du terrain était initialement prévue sous la forme de mise à disposition. Afin de tenir compte de l'évolution des règles en matière de récupération du FCTVA et en vue de permettre une gestion patrimoniale en conformité avec la norme comptable M57, il convient de prévoir une cession en pleine propriété du terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve les termes de l'avenant 1 de la convention jointe en annexe relative à la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours ;
- Autorise le Maire à signer l'avenant 1 de la convention avec le SDIS ;
- Autorise le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION ENTRE**  
**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE ET LA**  
**COMMUNE DE PLOZEVET POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE**  
**SECOURS DE PLOZEVET**

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, représenté par Monsieur Maël DE CALAN, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du....., ci-dessous désigné sous l'appellation « SDIS 29 »,

ET

La Commune de PLOZEVET, représentée par Monsieur Gilles KEREZEON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 02 Décembre 2025,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Par convention en date du 4 mars 2024, la commune de Plozévet et le SDIS 29 ont validé le programme de construction du nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Plozévet ainsi que les dispositions financières et comptables de ce projet, sur la base d'une estimation prévisionnelle de l'opération de 1 576 900 € HT hors mandat.

Compte tenu :

- Des modifications introduites par la nouvelle réglementation RE 2025 nécessitant des évolutions techniques du projet (Béton bas Carbone – recours à une pompe à chaleur plutôt qu'à une chaudière gaz - Modification des types de centrales de traitement de l'air),
- De l'évolution des besoins et de la réglementation (notamment l'hygiène, la marche en avant, la gestion de la toxicité des fumées),
- De la prise en compte des variations des indices des prix de la construction (entre les études et la signature de la convention initiale),

Il est nécessaire de porter le montant du projet est porté à 1 900 000 € HT.

Par ailleurs, la dévolution du terrain était initialement prévue sous la forme de mise à disposition. Afin de tenir compte de l'évolution des règles en matière de récupération du FCTVA et en vue de permettre une gestion patrimoniale en conformité avec la norme comptable M57, il convient de prévoir une cession en pleine propriété du terrain.

**Il convient dès lors de modifier par avenant les dispositions financières et comptables, ainsi que de la dévolution du bien comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le titre 1<sup>er</sup> « Dispositions financières et comptables » de la convention du 04 mars 2024 est modifié comme suit :

Le SDIS 29 s'engage à assurer le financement de l'opération, selon les dispositions définies en Conseil d'administration du SDIS 29, et des délibérations prises sur ce thème par la Commune de PLOZEVET relatives, notamment, à la définition et au montant de sa participation financière.

Le montant prévisionnel de l'opération incluant l'ensemble des dépenses engagées au titre tant des éléments matériels (travaux, VRD, etc....) qu'immatériels (études, prestations intellectuelles) est fixé à 1 900 000 € HT. Ces dépenses couvrent les charges de construction des locaux et de leur aménagement intérieur (dont, notamment, les circuits divers et équipements fixes nécessaires au fonctionnement).

Le montant prévisionnel de l'opération ne prend, cependant, pas en compte les dépenses suivantes :

La charge foncière,

- La viabilisation du terrain et l'extension des réseaux (jusqu'en limite du terrain),
- Les aménagements routiers en limite de la parcelle et les équipements spécifiques de gestion de sortie des véhicules de secours donnant sur la voie publique,
- Le coût de mobilier ou matériel spécifique (antenne de réception des ondes radio électriques, casier, bancs...) au centre de secours.

} pris en charge par  
la Commune de PLOZEVET

} pris en charge par

De plus, les coûts liés aux sujétions de fondations semi-profondes, profondes ou spéciales qui seront établis au moment de l'APS (Avant Projet Sommaire) et de l'APD (Avant Projet Définitif) viendront abonder le montant de l'opération.

Son montant définitif sera déterminé, en tenant compte, de toutes les dépenses dûment constatées sur la base de l'ensemble des engagements passés dans le respect des procédures régissant les marchés publics.

### **Montant prévisionnel de l'opération**

Dépenses	Montant en € HT	Recettes HT	Recettes
Etudes et travaux	1 900 000	Compensation DGE SDIS (2,77%)	52 630
		Conseil Départemental (30%)	570 000
		Commune de Plozevet (67,23%)	1 277 370
Total études et travaux	1 900 000		1 900 000

### **Article 2 :**

Le titre II « Dévolution du bien » de la convention du 4 mars 2024 est modifié comme suit :  
Conformément aux dispositions de l'article L1424-19 du Code Général des Collectivités territoriales, la commune de PLOZEVET transfèrera la parcelle de terrain, en pleine propriété et pour l'euro symbolique, au SDIS 29. Ce transfert sera réalisé par le biais d'un acte administratif.

Conformément aux dispositions légales, l'ensemble du bien immobilier sera intégré au patrimoine du SDIS 29 et affecté au fonctionnement exclusif de l'établissement.

Dans le cas où le centre d'incendie et de secours de PLOZEVET cesserait d'être affecté au fonctionnement du service incendie et secours, il serait réintégré, à titre gratuit, dans le patrimoine de la Commune de PLOZEVET, en l'état sans exigence particulière de réhabilitation ou de participation financière à sa démolition.

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention en date du 4 mars 2024 restent inchangées.

### **CONVENTION AVEC UFOVAL 74**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis plusieurs années, les bâtiments de l'école Georges-le Bail hébergent le centre de Vacances UFOVAL pendant les vacances scolaires d'été.

La précédente convention conclut en 2005 pour 20 ans arrive à son terme.

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de reprendre une nouvelle convention (annexée à la présente délibération) avec l'UFOVAL 74, elle est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 01/01/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention pour une durée de 10 ans.

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT**

#### **PREAMBULE**

La FOL Section Vacances UFOVAL, conclut des accords avec des collectivités, afin d'animer les séjours de colonies de vacances pendant les vacances scolaires.

La FOL, association loi 1901 à but non lucratif, a un projet éducatif connu et apprécié des partenaires, celui-ci servant aux équipes pour élaborer leur projet pédagogique.

Les relations ainsi nouées le sont sur des bases autres que marchandes, avec une volonté affirmée des deux parties d'avoir en permanence une action d'intérêt général complémentaire du travail accompli tout au long de l'année. C'est dans l'esprit de continuité et cohérence pédagogique que l'accord ci-dessous est ainsi conçu.

L'exigence, précisant les devoirs et droits des deux parties est une volonté de transparence, de clarté, afin que les ambitions éducatives affichées ne soient pas oubliées. L'enfant, la jeunesse, la connaissance, le savoir, l'esprit critique en un mot sa formation citoyenne passe

par la lutte contre toutes les formes d'ignorance pour que chacun trace son chemin vers sa liberté et son émancipation.

Entre les soussignés :

d'une part,

**Monsieur le Maire de Plozevet, agissant au nom de ladite commune, en délibération du 03/12/2025.**

et, d'autre part,

**Monsieur KOLB Patrick le Président de la Fédération des OEuvres Laïques de Haute Savoie, en délibération du 24/11/2025.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : ACCUEIL**

La commune de Plozevet met à disposition du services vacances UFOVAL 74 de la FOL 74, pour une période de 10 années à compter du 01/01/2026, les locaux d'hébergement, les bâtiments et les installations de l'école primaire Georges le Bail durant les vacances scolaires de l'été.

La commune de Plozevet met à disposition les locaux suivants :

Le bâtiment Pierre Trépos :

La partie hébergement (34 couchages) + sanitaires douches

Restaurant, cuisine, infirmerie et laverie

Sanitaire douches extérieures dans la cour (en fonction de leur état)

Bâtiment école Georges-le Bail :

Salle de sieste 1 et 2 (salle sommeil)

Salle de motricité (salle sommeil)

Bibliothèque (entre salle motricité et salle 2 pour surveillance de nuit)

Classe 2 (local a sommeil)

Laverie coté maternelle

Sanitaires/douches coté maternelle/salle motricité/entre classe 1/2

Réserve (infirmerie ou bureau direction ?)

Classe 1 (collée au préau) en salle d'activité

Le préau

La salle des maitres (bureau direction ou infirmerie)

Le gymnase

## **ARTICLE 2 : DUREE – DENONCIATION**

La mise à disposition est consentie pour une période de 10 années. La première année est l'été 2026, la dernière sera l'été 2035. Chaque année, une annexe viendra préciser les conditions d'accueil.

La présente convention peut être dénoncée :

**1** - par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,

**2** - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée ou signifiée au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

Toutefois, si la mairie de Plozevet dénonce la convention avant sa date de fin, la FOL 74 appliquera un forfait correspondant à la somme versée pour la réalisation des travaux de SSI. Le versement de cette somme étant prévu dans le cadre de la convention d'une durée de 10 années.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La FOL 74 s'engage à :

A prendre en charge une partie des travaux effectués en 2024/2025, correspondant à la mise en conformité de la SSI pour avoir des locaux sommeil dans l'école maternelle.

Le montant des travaux s'élève à 30 000€. La FOL paiera 18 000€.

La FOL 74 a fait don de 10 lits superposés pour la remise aux normes des couchages dans le bâtiment Pierre Trépos et la maire de Plozevet à compléter avec 6 lits.

A verser à la commune une contribution financière chaque année correspondant notamment :

Aux diverses consommations constatées (eau, fioul, électricité...) Un relevé des index de consommation sera effectué à l'état des lieux d'entrée et de sortie

A verser à la Commune un forfait correspondant à l'usure du matériel de 0.27€ par nuitée enfant réalisé.

- à réparer ou à indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

- à faire bénéficier, à l'école d'une réduction de 10 % sur le tarif des séjours classe de découvertes ou voyages scolaires que l'école organiserait, en lien direct avec la FOL/UFOVAL 74, dans un centre de la FOL/UFOVAL 74.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

#### **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

Dans le cas où la commune de Plozevet serait dans l'obligation d'entreprendre des travaux qui empêcheraient d'organiser un ou deux séjours durant l'été, elle s'engage à prévenir l'UFOVAL 74 une année avant ces travaux.

La commune de plozevet, dans toute la mesure du possible, essaiera de réaliser ces travaux durant des périodes de petites vacances. Dans le cas où un ou deux séjours ne pourraient pas être réalisés du fait des travaux, le bail serait prolongé d'une durée égale.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisme reconnaît :

Bénéficiaire de l'assurance pour l'occupation occasionnelle de locaux conformément aux garanties acquises au titre des assurances globales par la souscription spécifique Assurance des Centres de Vacances auprès de l'APAC (notice descriptive des conventions spéciales : MULTIRISQUE ADHERENTS ASSOCIATION - Article 4.4 et plafond des garanties page 15 Alinéa A et B).

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Représentant de l'Etablissement, compte tenu de l'activité envisagée
- avoir procédé avec le Représentant de la commune une visite de l'établissement, des installations et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- avoir constaté avec le Représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteur...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du Maire pour les personnels communaux.
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité et la réglementation en vigueur par les participants.

En outre la FOL 74 devra assurer intégralement la surveillance de nuit et devra se conformer aux dispositions faites par la commission de sécurité.

## **ARTICLE 7 : LES REPAS DE LA COLONIE ET DU CENTRE DE LOISIRS**

La Commune de PLOZEVET mettra à disposition de la FOL 74 les installations et les matériels nécessaires à l'élaboration des repas pour les deux entités (Centre de Loisirs et FOL 74).

Le coût des denrées nécessaires à la préparation des repas ainsi que leur élaboration sera pris en charge intégralement par la FOL 74 sans contrepartie financière.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Pendant la période des 10 années les deux parties s'engagent à se rencontrer régulièrement afin d'effectuer un bilan et la préparation des mises à disposition.

Pendant la durée de la convention, tout projet de travaux devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties sur l'objet, la mise en oeuvre et le financement des travaux.

Tout désaccord ou conflit sera présenté en préalable à tout autre démarche :

En premier lieu, devant une commission paritaire composé en égale d'élus de la Commune et de la FOL 74.

Puis, le cas échéant et second lieu, devant le tribunal administratif habilité.

## **INTEGRATION VOIRIE ET RESEAU EAU POTABLE** **LOTISSEMENT PAR AR GROAS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un lotissement privé a été réalisée par le Lotisseur Finis'terrains. Celui-ci est terminer, le Lotisseur souhaite céder la voirie et les espaces communs ainsi que le réseau d'eau pluviale à la Commune. Il a été procédé à la vérification de l'état de la voirie et du réseau d'eau pluviale auparavant.

La longueur de la voirie à intégrer est de 190,00 ml.

Ce transfert est fait à titre gratuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 17 voix pour, 3 abstentions (LE QUERE Bernard, BREMAUD Brigitte, CAMENEN Marie-Christine) et 2 contre (YANNIC Jean-Bernard, MOURRAIN Gérard) :**

- Valide l'intégration de la voirie du Lotissement de Park Ar Groas pour 190,00 ml de voirie ainsi que les espaces communes dans le patrimoine de la Commune ;
- Autorise le Maire à signer tous documents en lien avec ce dossier.

## AVENANT 1

### GARANTIE EMPURNT MONDIAL FOLK

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal les difficultés financières de l'association Festival Mondial'Folk. Il rappelle que par délibération (2024-03-20-02) en date du 20 mars 2024, la commune s'est porter caution solidaire en garantissant un emprunt pour un montant de 40 000 €.

Les caractéristiques du prêt étaient les suivantes :

- Montant : 40 000 euros
- Durée totale : 4 ans
- Taux d'intérêt : 4,41 %

Il s'avère que l'édition 2025 n'a pas obtenu le succès escompter ce qui rend impossible à l'association de régler l'échéance de 2025. L'association a pris contact avec la banque Crédit Agricole pour demander un report de cette échéance, report qui a été accepté.

Monsieur le Maire présente l'avenant (annexé à cette délibération) qui contractualise ce report.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Accepte l'avenant de garantie d'emprunt joint à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ;

### SUBVENTION ASSOCIATION

Monsieur Gilles KEREZON présente la demande de subvention présentée par l'Association Du Bonheur à l'Ouest et l'Association Chapelle de Saint Ronan, ces deux demandes sont arrivées après le traitement des premières.

Le montant de la subvention sollicitée est :

- De 250,00 € pour l'association Du Bonheur à l'Ouest ;
- De 200,00 € pour l'association Chapelle de Saint Ronan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valider le versement :
  - o de 250,00 € à l'Association du Bonheur à l'Ouest,
  - o de 200,00 € à l'Association Chapelle de Saint Ronan
- Dit que les crédits nécessaires sont portés au compte 65748 du budget 2025.

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRES

Monsieur le Maire informe que compte tenu des insuffisances de crédits sur certains chapitres, des virements sont nécessaires en prélevant les crédits correspondants sur d'autres comptes où il existe des disponibilités, ou en procédant à l'inscription de recettes supplémentaires.

### Dépenses Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
66111	Intérêts Emprunts	+ 22.000,00 €
64131	Personnel non titulaire	+ 13.442,43 €
<b>Total</b>		<b>+ 35.442,43 €</b>

### Recettes Fonctionnement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
6419	Remboursement sur rémunération	+ 5.000,00 €
722-042	Production Immobilisée	+ 30.442,43 €
<b>Total</b>		<b>+ 35.442,43 €</b>

### Dépenses Investissement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
2315-1005	Installation matériel outillage technique	- 14.302,62 €
2313-1006	Constructions	- 8.568,88 €
2313-1008	Constructions	- 7.570,93 €
1641	Remboursement capital	+ 12.200,00 €
2313-040	Constructions	+ 16.139,81 €
2315-040	Installation matériel outillage technique	+ 14.302,62 €
<b>Total</b>		<b>+ 12.200,00 €</b>

### Recettes Investissement

<u>Compte</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
1323-1005	Conseil Départemental	+ 12.200,00 €
<b>Total</b>		<b>+ 12.200,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 20 voix pour et 2 abstentions (CAMENEN Brigitte, BREMAUD Brigitte)** :

- Valide les décisions modificatives budgétaires tels que définis ci-dessus.

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire informe qu'il ne briguera pas un nouveau mandat.

La séance est levée à 19H50.